

Communauté de Communes
CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS

Délibération n° 2017-149 en date du 28 JUIN 2017
Portant prise en charge du FNGIR des communes de l'ancien territoire
du Haut Pays Marchois par la Communauté de Communes à compter de
l'année 2018

L'an Deux Mille Dix Sept, le vingt huit juin à 17 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire aux Ateliers de la Mines de Lavaveix les Mines, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil 21/06/2017

Nombre de conseillers en exercice : 61		
Présents : 48	Votants : 57	POUR : 57
Pouvoir : 9	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 4	Exprimés : 57	

Présents : MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, SIMONET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S, ROBIN, ROBBY, LE CORRE, FERRIER, JOUANDEAU, RIBIERE, POULAIN, VERDIER, LONGCHAMBON, RAVEL, DELEGLISE, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, PERRIER F, ALLEYRAT, MATHIEU, MONTEIL, SAINT-ANDRE, PAYARD, AGABRIEL, JARY, GENDRAUD, PEYRAUD, LUQUET, ALHERITIERE, MEANARD, FONTVIELLE, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON, BRUNET M, BARBAUD, SIDOUX, DECHAUD, CHAUMETON, GIRAUD-LAJOIE, JOUENNE, WELZER.

Pouvoirs : MM. DESCLOUX à NOVAIS, SIMON à PERRIER S, PEROCHE à ROBBY, BOYER à LE CORRE, BRUNET A à SIMONET, LAVAUD à DESARMENIEN, SCHMIDT à JARY, SEBENNE à BARBAUD, TOURNAUD à MATHIEU.

Excusés : MM. JOULOT, RAILLARD, PLAS, D'HULSTER,

Secrétaire de séance : Monsieur Christian ALLEYRAT

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Patrice MORANCAIS, Vice-Président en charge du pôle Finances.

Monsieur MORANCAIS expose les dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du troisième alinéa du 4 de l'article 1609 quinquies BA du troisième alinéa du 5 de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts permettant à la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances-Bellegarde Haut Pays Marchois, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à celles-ci pour prendre à sa charge leur prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Il précise que cette substitution des prélèvements au FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI.

Monsieur MORANCAIS rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes a actuellement en charge le prélèvement FNGIR des communes des anciens territoires de Chénérailles et d'Auzances Bellegarde. Il précise que par délibération en date du 16/01/2017, la prise en charge du FNGIR pour la commune de Sermur a été reconduite, suite à sa mise en place en 2015. Il précise que ce transfert supplémentaire de charge est compensé pour l'EPCI par l'attribution de compensation de la commune de Sermur.

Monsieur le Vice-Président rappelle que, dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour 2016, il est de nouveau possible pour les EPCI issus de la fusion et ses communes membres de délibérer cette substitution pour le reversement ou le prélèvement FNGIR. Notre EPCI peut donc également prendre en charge le prélèvement et/ou le reversement des communes de l'ancien territoire du Haut Pays Marchois sous réserve de délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées. Cette décision permettrait d'uniformiser les dispositions en matière de

Accusé de réception
023-242300127-20170628-2017-149-DE
Date de réception : 18/07/2017
Date de réimpression : 18/07/2017

Communauté de Communes
CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS

FNGIR.

Monsieur le Vice-Président précise que cette opération est neutre pour les communes et le Communauté de Communes puisque le transfert est compensé par les attributions de compensation.

Monsieur le Vice-Président présente les montants FNGIR par commune de l'ancien territoire du Haut Pays Marchois :

BASVILLE	-26 282 €	-217 731 €
CROCQ	+18 481 €	
FLAYAT	-36 719 €	
LA MAZIERE AUX BONS HOMMES	-7 649 €	
MERINCHAL	-55 838 €	
PONTCHARRAUD	-13 406 €	
ST AGNANT PRES CROCQ	-19 130 €	
SAINT BARD	-11 936 €	
ST GEORGES NIGREMONT	-11 216 €	
ST MAURICE PRES CROCQ	-13 218 €	
ST ORADOUX PRES CROCQ	-7 492 €	
ST PARDOUX D'ARNET	-19 499 €	
LA VILLENEUVE	-13 827 €	

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que la Communauté de Communes de Chénéraillles Auzances-Bellegarde Haut Pays Marchois est substituée aux 13 communes de l'ex communauté de communes du Haut Pays Marchois pour prendre en charge le prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1, tel que présenté dans le tableau ci-dessus,
- Rappelle que les communes concernées doivent délibérer cette substitution pour le reversement ou le prélèvement FNGIR de manière concordante pour que cette disposition s'applique,
- Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux 13 communes concernées et aux Services Préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 18 juillet 2017
Pour copie conforme, le 18 juillet 2017



Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20170628-2017-149-DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017